



[TRADUCTION]

Citation : *Succession de GB c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2023 TSS 432

**Tribunal de la sécurité sociale du Canada**  
**Division générale, section de la sécurité du revenu**

## Décision

**Appelante :** Succession de G. B.  
**Représentant :** Richard Fink

**Intimé :** Ministre de l'Emploi et du Développement social

---

**Décision portée en appel :** Décision découlant de la révision du ministre de l'Emploi et du Développement social datée du 9 août 2021 (communiquée par Service Canada)

---

**Membre du Tribunal :** Sarah Sheaves

**Mode d'audience :** Sur la foi du dossier

**Date de la décision :** Le 21 avril 2023

**Numéro de dossier :** GP-21-2017

## Décision

[1] L'appel est accueilli.

[2] L'appelant, G. B., avait droit à la pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC) à compter de mai 2016<sup>1</sup>. Les paiements commencent en septembre 2016. J'explique dans la présente décision pourquoi j'accueille l'appel.

## Aperçu

[3] L'appelant était âgé de 60 ans lorsqu'il est décédé le 31 mai 2021. En juin 2014, l'appelant a reçu un diagnostic de maladie neurodégénérative complexe, que l'on croyait être la maladie d'Alzheimer à un stade précoce et la démence à corps de Lewy. Il présentait des symptômes de troubles cognitifs depuis 2011. Il a été congédié de son emploi de banquier en investissements en mai 2016, en raison de son état.

[4] L'épouse de l'appelant, qui avait une procuration pour agir au nom de l'appelant, a présenté une demande de pension d'invalidité du RPC au nom de celui-ci le 4 mars 2021. Le 20 juillet 2021, le ministre de l'Emploi et du Développement social (ministre) a approuvé la demande.

[5] Le ministre a décidé que la date du début de l'invalidité était décembre 2019, soit la période rétroactive maximale prévue par la loi. Les paiements ont commencé en avril 2020<sup>2</sup>.

[6] La succession de l'appelant a interjeté appel de la décision du ministre concernant la date de début de sa pension d'invalidité devant la division générale du Tribunal de la sécurité sociale. Elle a soutenu que les paiements auraient dû commencer plus tôt. Elle prétend que l'appelant était incapable de présenter une

---

<sup>1</sup> Dans le présent appel, l'appelant est en réalité la succession de l'appelant. Selon le contexte, je ferai référence à l'appelant lui-même ou à sa succession tout au long de la présente décision.

<sup>2</sup> Une personne ne peut être considérée comme invalide plus de 15 mois avant de présenter la demande qui a été approuvée par le ministre. Par la suite, il y a un délai de carence de quatre mois avant le début des paiements. Voir les articles 42(2)b) et 69 du *Régime de pensions du Canada* (RPC).

demande de prestations d'invalidité du RPC avant mars 2021 en raison de ses déficiences cognitives<sup>3</sup>.

[7] La succession de l'appelant affirme que ses fonctions cognitives s'étaient détériorées au point où il était devenu incapable au moment de son congédiement en mai 2016.

[8] Le ministre convient maintenant que l'appelant était incapable en raison de son état lorsqu'il a cessé de travailler en mai 2016, et de façon continue par la suite<sup>4</sup>.

### **Ce que l'appelant doit prouver**

[9] Pour obtenir gain de cause, la succession de l'appelant doit prouver que l'appelant était incapable de former ou d'exprimer l'intention de présenter une demande de prestations d'invalidité du RPC avant le 4 mars 2021. Autrement dit, elle doit démontrer qu'il ne pouvait pas présenter de demande avant le 4 mars 2021 parce qu'il était incapable de la présenter plus tôt.

[10] La succession de l'appelant doit démontrer qu'il n'avait pas la capacité de former ou d'exprimer une intention de façon continue pendant la période où il aurait été incapable<sup>5</sup>.

[11] Elle doit le prouver selon la prépondérance des probabilités. Cela signifie qu'elle doit prouver qu'il est plus probable qu'improbable que cela soit vrai<sup>6</sup>.

[12] Si l'appelant était incapable, la demande de prestations d'invalidité du RPC serait considérée comme ayant été reçue à une date antérieure. Cela signifie que les paiements commenceraient plus tôt<sup>7</sup>.

---

<sup>3</sup> Voir la page GD5-2. Voir également les articles 60(8) à 60(10) du RPC.

<sup>4</sup> Voir la page GD11-2.

<sup>5</sup> Voir l'article 60(10) du RPC et la décision *Flaig c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 531.

<sup>6</sup> Voir la décision *Grosvenor c Canada (Procureur général)*, 2018 CF 36.

<sup>7</sup> Voir les articles 60(8) à 60(10) du RPC.

## – Le critère d’incapacité

[13] Une conclusion d’invalidité au sens du RPC n’est pas identique à une conclusion d’incapacité. Une personne peut avoir la capacité de demander des prestations, même si elle n’a pas été en mesure de remplir le formulaire de demande. Cela ne diffère pas de la capacité requise pour former l’intention de faire d’autres choix de vie pertinents<sup>8</sup>.

[14] Pour décider si l’appelant a satisfait au critère d’incapacité, je dois tenir compte des facteurs suivants :

- la preuve au sujet de la nature et de la gravité des limitations physiques et mentales de l’appelant;
- toute preuve médicale, psychologique ou autre présentée à l’appui de l’allégation d’incapacité;
- la preuve d’activités auxquelles l’appelant a pu se livrer au cours de la prétendue période d’incapacité;
- la mesure dans laquelle ces activités jettent un éclairage sur la capacité de l’appelant à former ou à exprimer l’intention de demander des prestations d’invalidité pendant cette période<sup>9</sup>.

## Motifs de ma décision

[15] Je conclus que la succession de l’appelant a démontré qu’il est plus probable qu’improbable que l’appelant n’avait pas la capacité de former ou d’exprimer l’intention de demander des prestations d’invalidité du RPC de mai 2016 à mars 2021.

[16] Initialement, le ministre a fait valoir que l’état de santé de l’appelant n’avait pas entraîné son incapacité<sup>10</sup>.

---

<sup>8</sup> Voir les articles 60(8) à 60(10) du RPC. Voir aussi l’arrêt *Sedrak c Canada (Ressources humaines et Développement social)*, 2008 CAF 86. Une exception limitée à cette règle est énoncée dans l’arrêt *Blue c Canada (Procureur général)*, 2021 CAF 211.

<sup>9</sup> Voir la décision *Grosvenor c Canada (Procureur général)*, 2018 CF 36, et l’arrêt *Blue c Canada (Procureur général)*, 2021 CAF 211.

<sup>10</sup> Voir la page GD-3.

[17] Le ministre a depuis modifié de position. Le ministre convient maintenant que l'appelant n'avait pas la capacité de former ou d'exprimer l'intention de présenter une demande de prestations d'invalidité du RPC depuis mai 2016<sup>11</sup>.

[18] La succession de l'appelant a également convenu que la date d'incapacité était mai 2016<sup>12</sup>.

[19] Je suis d'accord avec la succession de l'appelant et le ministre.

– **Ce que révèle la preuve médicale**

[20] Le D<sup>r</sup> Esmail, neurologue, a évalué l'appelant pour la première fois pour des symptômes cognitifs le 26 juin 2014<sup>13</sup>. Il a constaté qu'il présentait des [traduction] « anomalies évidentes » sur le plan cognitif et des [traduction] « anomalies significatives » sur le plan des fonctions visuospatiales.

[21] Le D<sup>r</sup> Esmail a diagnostiqué la maladie d'Alzheimer ou la démence fronto-temporale. Il a rempli les documents relatifs à la résiliation du permis de conduire de l'appelant le même jour.

[22] Dans un autre rapport daté du 26 août 2014, le D<sup>r</sup> Esmail a indiqué que les tests révélaient d'importantes anomalies et que l'épouse du demandeur a affirmé qu'il avait des hallucinations. Le D<sup>r</sup> Esmail a indiqué que l'appelant ne devrait pas travailler<sup>14</sup>.

[23] Le D<sup>r</sup> Freedman a pris en charge les soins de l'appelant pour traiter sa démence. Dans son rapport du 4 septembre 2014, il a mentionné que les problèmes cognitifs de l'appelant continuaient de s'aggraver. Il présentait les signes d'une altération de la fonction exécutive et des capacités linguistiques<sup>15</sup>.

---

<sup>11</sup> Voir la page GD-11.

<sup>12</sup> Voir la page GD-13.

<sup>13</sup> Voir la page GD5-74.

<sup>14</sup> Voir la page GD5-78.

<sup>15</sup> Voir la page GD5-82.

[24] L'appelant a fait l'objet d'une évaluation neuropsychologique le 25 août 2015<sup>16</sup>. Il lui a été recommandé d'envisager la retraite anticipée ou une invalidité de longue durée en raison de la détérioration de ses symptômes cognitifs.

[25] Dans son rapport du 23 décembre 2015, le D<sup>r</sup> Freedman a affirmé que la fonction linguistique était compromise et qu'il y avait une diminution marquée de l'attention. Il a ajouté que l'appelant pouvait avoir des difficultés au travail<sup>17</sup>.

[26] L'appelant a été mis en congé et a ensuite été congédié le 23 mai 2016. Il n'a jamais travaillé après cette date.

[27] L'appelant avait continué de travailler jusqu'en mai 2016 malgré les conseils de ses médecins. Il n'a pas informé son employeur de son état et n'a pas pris de mesures pour obtenir des mesures d'adaptation en raison de son état. Il n'a pris aucune mesure pour présenter une demande de prestations d'invalidité, comme recommandé. Je conclus que ce comportement témoigne également de son incapacité.

[28] Dans une lettre datée du 8 juin 2016, l'employeur a fait mention de plusieurs préoccupations au sujet du comportement de l'appelant, y compris le fait qu'il n'était pas réceptif, était incohérent, confus, imprécis et peu concentré. Il a mentionné que de nombreuses personnes, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'organisation, ont exprimé des préoccupations au sujet de l'appelant<sup>18</sup>.

[29] La succession de l'appelant a retenu les services du D<sup>r</sup> Gladstone, neurologue, pour qu'il donne une opinion d'expert concernant l'incapacité. Les rapports du D<sup>r</sup> Gladstone sont datés du 27 juin 2022 et du 30 août 2022<sup>19</sup>.

[30] Le D<sup>r</sup> Gladstone a affirmé qu'il était plus probable qu'improbable que l'appelant soit devenu incapable aux environs de mars ou d'avril 2016. L'opinion était fondée sur un examen des dossiers médicaux de l'appelant et de la lettre détaillée de l'employeur.

---

<sup>16</sup> Voir la page GD2-143.

<sup>17</sup> Voir la page GD5-97.

<sup>18</sup> Voir la page GD5-40.

<sup>19</sup> Voir les pages GD5-32 et GD5-44.

[31] La preuve au dossier montre que l'appelant souffrait d'un trouble cognitif grave et évolutif, et qu'il n'était pas en mesure de former ou d'exprimer l'intention de présenter une demande de prestations d'invalidité du RPC à compter de mai 2016.

[32] Il s'agissait également de la date à laquelle il n'a pas pu continuer à travailler en raison de son état.

[33] L'incapacité de l'appelant a été continue jusqu'au 4 mars 2021. La preuve médicale démontre que son état s'est détérioré lentement et ne s'est jamais amélioré.

## **Début des paiements**

[34] L'invalidité de l'appelant est devenue grave et prolongée en mai 2016.

[35] Il y a un délai de carence de quatre mois avant le début des paiements<sup>20</sup>. Par conséquent, les paiements commencent en septembre 2016.

## **Conclusion**

[36] Je conclus que l'appelant était admissible à une prestation d'invalidité du RPC à compter de mai 2016, et que les paiements commencent en septembre. Il est plus probable qu'improbable qu'il n'avait pas la capacité de former ou d'exprimer l'intention de présenter une demande de prestations d'invalidité du RPC de mai 2016 à mars 2021.

[37] Par conséquent, l'appel est accueilli.

Sarah Sheaves

Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu

---

<sup>20</sup> L'article 69 du RPC énonce cette règle.